

**RÈGLEMENT (CE) N° 259/2007 DE LA COMMISSION****du 9 mars 2007****modifiant le règlement (CE) n° 2805/95 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur vitivinicole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole<sup>(1)</sup>, et notamment son article 63, paragraphe 3, deuxième alinéa, et son article 64, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 63, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1493/1999, dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, points a) et b), dudit règlement, sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, et dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) Les restitutions à l'exportation peuvent être instituées pour combler l'écart de compétitivité entre les exportations de la Communauté et celles des pays tiers. Les

produits communautaires exportés vers des destinations proches et vers certains pays tiers accordant un traitement préférentiel à l'importation se trouvent actuellement dans une position concurrentielle particulièrement favorable. Il convient donc d'abroger les restitutions à l'exportation pour ces destinations.

(3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 2805/95 de la Commission<sup>(2)</sup> en conséquence.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 2805/95 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 2007.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 291 du 6.12.1995, p. 10. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1418/2006 (JO L 237 du 27.9.2006, p. 38).

## ANNEXE

## «ANNEXE

Code du produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
2209 69 11 9100	W01	EUR/hl	28,448
2209 69 19 9100	W01	EUR/hl	28,448
2209 69 51 9100	W01	EUR/hl	28,448
2209 69 71 9100	W01	EUR/hl	28,448
2204 30 92 9100	W01	EUR/hl	28,448
2204 30 94 9100	W01	EUR/hl	7,537
2204 30 96 9100	W01	EUR/hl	28,448
2204 30 98 9100	W01	EUR/hl	7,537
2204 21 79 9100	W02	EUR/hl	3,906
2204 21 80 9100	W02	EUR/hl	4,719
2204 21 84 9100	W02	EUR/hl	5,334
2204 21 85 9100	W02	EUR/hl	6,446
2204 21 79 9200	W02	EUR/hl	4,572
2204 21 80 9200	W02	EUR/hl	5,524
2204 21 79 9910	W02	EUR/hl	2,749
2204 21 94 9910	W02	EUR/hl	10,388
2204 21 98 9910	W02	EUR/hl	10,388
2204 29 62 9100	W02	EUR/hl	3,906
2204 29 64 9100	W02	EUR/hl	3,906
2204 29 65 9100	W02	EUR/hl	3,906
2204 29 71 9100	W02	EUR/hl	4,719
2204 29 72 9100	W02	EUR/hl	4,719
2204 29 75 9100	W02	EUR/hl	4,719
2204 29 62 9200	W02	EUR/hl	4,572
2204 29 64 9200	W02	EUR/hl	4,572
2204 29 65 9200	W02	EUR/hl	4,572
2204 29 71 9200	W02	EUR/hl	5,524
2204 29 72 9200	W02	EUR/hl	5,524
2204 29 75 9200	W02	EUR/hl	5,524
2204 29 83 9100	W02	EUR/hl	5,334
2204 29 84 9100	W02	EUR/hl	6,446
2204 29 62 9910	W02	EUR/hl	2,749
2204 29 64 9910	W02	EUR/hl	2,749

Code du produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
2204 29 65 9910	W02	EUR/hl	2,749
2204 29 94 9910	W02	EUR/hl	10,388
2204 29 98 9910	W02	EUR/hl	10,388

NB: Les codes des produits et les codes des destinations de la série "A" sont définis dans le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1854/2006 (JO L 361 du 19.12.2006, p. 1). Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12).

Les autres destinations sont définies comme suit:

W01: Libye, Nigeria, Cameroun, Gabon, Arabie saoudite, Émirats arabes unis, Inde, Thaïlande, Viet Nam, Indonésie, Malaisie, Brunei, Singapour, Philippines, Chine, Hong Kong SAR, Corée du Sud, Japon, Taïwan, Guinée équatoriale.

W02: Toutes les destinations, à l'exception des destinations suivantes: Amérique, Australie, Algérie, Maroc, Tunisie, Afrique du Sud, Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Israël, Serbie, Monténégro, Kosovo, Suisse, ancienne République yougoslave de Macédoine, Turquie, Andorre, Gibraltar, Ceuta, Melilla, le Saint-Siège (Cité du Vatican), le Liechtenstein, les communes de Livigno et de Campione d'Italia, l'île d'Helgoland, le Groenland, les îles Féroé et les zones de la République de Chypre dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif.»